

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : AUBE (10)  
Forêt Domaniale d' AUMONT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 409,45 ha  
Surface de gestion : 409,45 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AUMONT (10) pour la période 1987 - 2006,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'AUMONT (AUBE), d'une contenance de 409,45 ha, dont 400,46 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production de bois d'oeuvre de chêne, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. La chasse y sera pratiquée dans le but d'aboutir à une régulation efficace des populations de grand gibier.

**Article 2** : Cette forêt constitue une série unique, dont la partie boisée, soit 399,19 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé et chêne sessile, seuls ou en mélange, (90 %), de hêtre (6 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (2 %), et de résineux divers (1 %). Le Chêne sessile sera l'essence objectif principale sur la totalité des 400,46 ha faisant l'objet de production de bois. Le reste, soit 8,99 ha est constitué d'emprises diverses (routes forestières, emprises de lignes électriques, abri de chasse).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

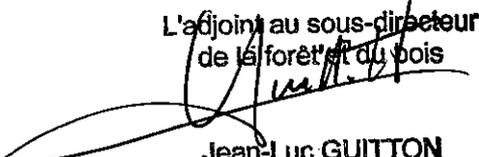
- La partie destinée à la production de bois, soit 400,46 ha, sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 57,11 ha ;
  - Quatre groupe d'amélioration d'une contenance totale de 272,20 ha ;
  - Un groupe de préparation à la régénération d'une contenance de 71,15 ha ;
- 55,84 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et la totalité du groupe de régénération sera régénéré par plantation ;
- 272,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 71,15 ha seront parcourus par des coupes de préparation à la régénération ;
- 57,11 ha, feront l'objet de travaux de plantation (transformation en chêne sessile, ou boisement de vides), et protégés par des clôtures grillagées dans l'attente du retour à un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant ;
- 59,10 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration ;
- 7 km de desserte forestière feront l'objet de travaux d'entretien et d'amélioration, et le réseau d'assainissement sera entretenu ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, notamment au travers d'une bonne adaptation des plans de chasse, afin de permettre au plus vite la régénération sans protections ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- les sites d'intérêt archéologique seront soigneusement préservés lors des interventions.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARIEGE (09)  
Forêt Domaniale de BANAT

Contenance cadastrale : 73,07 ha  
Surface de gestion : 73,07 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

Révision d'aménagement forestier  
2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes pour la région Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BANAT (09) pour la période 1993 - 2005,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de BANAT (ARIEGE), d'une contenance de 73,07 ha dont 42,81 ha non susceptibles de gestion forestière, est affectée à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

*Article 2* : Cette forêt constitue une série unique de production qui est actuellement composée de hêtre (77 %), chêne sessile (6 %), sapin de Nordmann (4 %), pin sylvestre et pin Laricio de Corse autres (5 %), épicéa (3 %), érable sycomore (3 %), et autres feuillus et résineux (2 %).

Sa surface destinée à la production de bois, soit 27,52 ha, sera traitée en futaie par parquets de hêtre.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023), la série sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,30 ha, dont 4,62 ha seront effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 4,43 ha, dont 2,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- Un groupe de repos temporaire, d'une contenance de 13,79 ha ;
- Un groupe de repos définitif, d'une contenance de 45,55 ha ;
- 9,72 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- La grande faune continuera à faire l'objet d'une régulation compatible avec l'accueil du public, et visera à maintenir un équilibre sylvo-cynégétique compatible avec la réussite des opérations de régénération de la forêt ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche..

Fait à Paris, le **10 NOV 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : MAYENNE (53)  
Forêt Domaniale de BELLEBRANCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 142,92 ha  
Surface de gestion : 145,36 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELLEBRANCHE (53) pour la période 1980 - 2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BELLEBRANCHE (MAYENNE), d'une contenance cadastrale de 142,92 ha, pour une surface géographique de 145,36 ha servant de base à la gestion forestière dont 145,33 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse, la fonction sociale, et la fonction écologique remplies par la forêt.

Elle est incluse pour 8,95 ha dans le périmètre de visibilité de l'ancienne abbaye de Bellebranche, classée au titre des monuments historiques.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 145,33 ha, est actuellement composée de Chêne sessile (95 %), hêtre (4 %), et autres feuillus (1 %). La partie destinée à la production de bois, soit 143,63 ha aura le Chêne sessile pour essence principale objectif à long terme et sera traitée en futaie régulière. Le reste, soit 1,73 ha, est constitué d'un flot de sénescence et de l'emprise d'un abri en dur.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie destinée à la production de bois, soit 143,63 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,71 ha ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 99,92 ha ;
- La partie hors sylviculture, soit 1,73 ha, comprendra un flot de sénescence de 1,70 ha, qui sera délimité et laissé à son évolution naturelle, le reste étant constitué par l'emprise d'un abri en dur (0,03 ha) ;
- 39,18 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et 25,74 ha seront effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement, au sein du groupe de régénération ;
- 99,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 4,53 ha seront reconstitués par régénération artificielle au sein du groupe de régénération ;
- 27,54 ha du groupe de régénération, et 26,46 ha du groupe d'amélioration, feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- 2,52 km de route forestière empierrée seront améliorés et 1,89 km de chemins en terrain naturel seront empierrés ou stabilisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- les infrastructures de signalisation et d'accueil du public seront entretenues et améliorées, dans le cadre d'actions concertées avec les partenaires locaux.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le

**10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : ISERE (38)  
Forêt Domaniale RTM du GERBIER

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 1 121,36 ha  
Surface de gestion : 1 121,36 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

Révision d'aménagement forestier  
2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DU GERBIER (38) pour la période 1994 - 2008,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale RTM DU GERBIER (ISERE), est rattachée à la politique de restauration des terrains en montagne, et a une contenance de 1 121,36 ha, dont 224,76 ha boisés parmi lesquels seuls 84,82 ha sont susceptibles de production de bois.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de protection physique contre les risques naturels (avalanche, chutes de blocs, crues, et érosion torrentielle), et, secondairement, les fonctions de production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage feuillu, d'accueil du public et les fonctions paysagère et écologique, remplies par la forêt.

**Article 2 :** Cette forêt forme une série unique de protection dont la partie boisée est actuellement composée de hêtre (55 %), autres feuillus (25 %), épicéa commun (12 %), sapin pectiné (2 %), et d'autres résineux (6 %). Sa surface destinée à la production de bois, soit 84,82 ha traités en futaie irrégulière, aura pour essences principales objectif à long terme, le hêtre (75 %), le chêne pubescent (21 %), et le mélèze (4 %).

Le reste, soit 1 036,54 ha, est constitué de peuplements et de vides boisables non susceptibles de production de bois, et de vides non boisables.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- 59,33 ha seront parcourus par des coupes de peuplement irrégulier assises par contenance au cours desquelles, les peuplements mûrs seront régénérés sur environ 25% de leur surface ;
- des travaux de génie biologique et de génie civil seront programmés à des fins de protection contre les risques naturels ;
- 1,00 km de route forestière empierrée et 0,60 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier.

**Article 4 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ALPES DE  
HAUTE - PROVENCE (04)  
Forêt domaniale de : GIMETTE

Surface cadastrale : 1 248,96 ha  
Surface de gestion : 1 241,18 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
**2010-2029**

**- ARRETE D'AMENAGEMENT -**

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

- VU** les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la zone Montagnes Alpines de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juin 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GIMETTE pour la période 1980-2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale de GIMETTE (Alpes de Haute-Provence), d'origine RTM, est cadastrée pour une contenance de 1 248 ha 96 a 29 ca, et couvre une surface géographique de 1 241,18 ha, retenue comme surface de gestion. Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux de qualité et à la protection du milieu vis-à-vis des risques naturels, mais aussi à la conservation de la biodiversité et des milieux remarquables, à l'accueil du public, à l'exercice de la chasse et au maintien d'une activité pastorale.

Cette forêt est partiellement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR9301529 « Dormillouse-Lavercq », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2** : La forêt est divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série, d'une contenance de 353,83 ha, affectée à la production et à la protection physique des milieux,
- 2<sup>nde</sup> série, d'une contenance de 887,35 ha, affectée à l'intérêt écologique général.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série, de production-protection, est entièrement boisée.

Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- les peuplements à objectif de sapin et épicéa seront traités en futaie jardinée par bouquets pour obtenir à la fin du présent aménagement, un peuplement mélangé de sapin (70 %), épicéa (20 %), et mélèze (10 %) ;
- les peuplements à objectif mélèze seront traités en futaie par parquets pour obtenir à la fin du présent aménagement, un peuplement mélangé de mélèze (80 %) et de sapin et épicéa (20 %) ;
- les peuplements à objectif de pin sylvestre seront traités en futaie par parquets pour obtenir à la fin du présent aménagement, un peuplement mélangé de pin sylvestre (80 %) et de feuillus divers (20 %) ;
- 294,80 ha de sapinière-pessière seront parcourus par des coupes de jardinage, et 15 % de cette surface (soit 42,10 ha) sera régénéré ;
- 7,96 ha de pinède sylvestre et de mélézin seront parcourus par des coupes de régénération ;
- 33,28 ha de pinède sylvestre et de mélézin seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 343,84 ha feront l'objet de travaux de dégagement ou de dépressage.

**Article 4** : La 2<sup>nde</sup> série, d'intérêt écologique général, est boisée sur 222,44 ha, le reste étant constitué de vides non boisables (358,67 ha), de pelouses (246,72 ha), et de pré-bois (59,52 ha).

Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029).

- la série sera laissée au repos sylvicole ;
- un groupe pastoral, d'une contenance de 411,10 ha, sera ouvert au parcours pastoral tout en conservant une vocation de protection physique ;
- le reste, soit 476,25 ha, constituera un groupe à vocation unique de protection.

**Article 5** : Sur l'ensemble de la forêt :

- 6 km de routes et de pistes feront l'objet de travaux de réfection généralisée ;
- l'ensemble de la desserte sera régulièrement entretenu ;
- l'accueil du public sera favorisé et la biodiversité sera conservée, voire améliorée.

**Article 6** : Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code Forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt domaniale de GIMETTE, présentement arrêté, à l'exception des travaux de génie civil, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

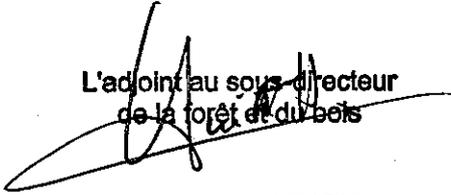
**Article 7:** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le

**10 NOV 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
**Jean-Luc GUITTON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des politiques agricole  
agroalimentaire et des territoires

Département : MEUSE (55)  
Forêt Domaniale de JUVIGNY

Contenance cadastrale : 716,30 ha  
Surface en gestion : 716,30 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2009 - 2023)

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1 et R.133-1 et R.133-2 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JUVIGNY pour la période 1989-2003,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1er :** La forêt domaniale de JUVIGNY (MEUSE), d'une contenance de 716,30 ha dont 711,19 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Dans les zones présentant des enjeux environnementaux forts, et notamment le site Natura 2000, FR 4100155 « pelouses, landes et milieux cavernicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain » la préservation des milieux et des habitats constituera un objectif principal, localement prépondérant sur la production de bois.

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique qui sera composée, à l'issue de la période d'aménagement de : hêtre (48%), chênes (22%), frêne (5%), merisier (3%), érable sycomore (8%), tilleul (1%), et autres feuillus (13%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

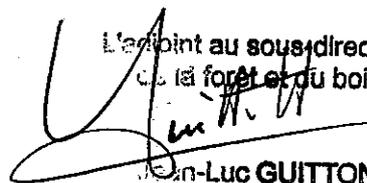
- 565,51 ha seront traités en futaie régulière et en conversion en futaie régulière parmi lesquels :
  - . 33,57 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération de 63,69 ha ;
  - . 407,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration assises par contenance ;
- 136,37 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus par des coupes assises par contenance ;
- 257,65 ha feront l'objet de travaux sylvicoles, dont 152,01 ha dans les groupes réguliers et 105,64 ha dans les groupes irréguliers ;
- 6,90 ha seront classés en flot de sénescence et laissés à leur évolution naturelle ;
- 2,41 ha de milieux humides particulièrement fragiles seront laissés hors sylviculture, conformément aux prescriptions du DOCOB Natura 2000 ;
- 0,8 km de route empierrée seront créés, et 3,7 km de routes feront l'objet de travaux de réfection généralisée afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Une attention particulière sera portée à l'intégration des enjeux environnementaux dans la gestion, particulièrement au sein de la zone Natura 2000, ainsi que dans les périmètres de protection des captages. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre sur l'ensemble de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- l'attention sera portée à l'enjeu paysager lors de la mise en œuvre des actions, tout particulièrement dans les zones sensibles à cet enjeu.

**Article 4 :** Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt de JUVIGNY présentement arrêté à l'exclusion des travaux de desserte, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

**10 NOV. 2010**

Fait à Paris, le  
Pour le Ministre et par délégation

  
Le point au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : HAUTS-DE-SEINE (92)

Forêt Domaniale de LA MALMAISON

Contenance cadastrale : 200,15 ha

Surface de gestion : 200,15 ha

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
2010 - 2024

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France,
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MALMAISON (92) pour la période 1984-2008, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 1995, sur la période 1994-2008,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LA MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE), inscrite pour une contenance de 200,15 ha, dont 197,80 ha boisés ou boisables, est affectée à l'accueil du public, tout en assurant la préservation de la qualité des paysages et la protection des milieux.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie actuellement boisée, soit 196,90 ha, est composée de châtaignier (45 %), chêne sessile (22 %), chêne pédonculé (10 %), feuillus précieux (10 %), hêtre (7 %), et d'autres feuillus (6 %), est divisée en deux séries à vocation d'accueil du public, dont la seconde tient tout particulièrement compte du caractère paysager du site du Val :

- 1<sup>ère</sup> série, dite « des versants et du plateau », d'une contenance de 181,30 ha ;
- 2<sup>nde</sup> série, dite « du Val », incluant notamment les abords de l'étang de Saint-Cucufa, d'une contenance de 18,85 ha.

**Article 3 :** La première série aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 180,91 ha : le chêne sessile (56,6 %), le châtaignier (33,3 %), le chêne pédonculé (9,5 %), et le pin sylvestre (0,6 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de vides non boisables (mare et emprises liées à l'autoroute).

Les peuplements y seront traités en futaie par parquets, sur 168,16 ha, et en futaie irrégulière par bouquets, sur 13,14 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La partie en sylviculture de la série, soit 180,91 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,23 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération sur 35,06 ha, et qui sera entièrement régénéré à la fin de l'aménagement. Des îlots paysagers y seront délimités qui ne feront l'objet que de coupes d'amélioration ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 130,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ou des coupes sanitaires sur 125,83 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 13,14 ha, entièrement parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
- 18,10 ha feront l'objet de travaux de plantation au sein du groupe de régénération, soit en plein soit dans les seules plages non régénérées naturellement ;
- 28,94 ha répartis dans les trois groupes, feront l'objet de travaux sylvicoles adaptés à l'état des peuplements.

**Article 4 :** La seconde série, dite « du Val », aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 16,89 ha : le chêne pédonculé (88 %), le châtaignier (10 %), et le chêne sessile (2 %), qui seront traitées en futaie irrégulière par bouquets. Le reste, soit 1,96 ha, est constitué par l'emprise de l'étang de Saint-Cucufa.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024), la partie en sylviculture de la série sera parcourue par des coupes de futaie irrégulière, et fera l'objet de travaux sylvicoles. L'ouverture paysagère, qui y est nécessaire, sera planifiée afin d'éviter une transformation trop brutale du paysage.

**Article 5 :** Sur l'ensemble de la forêt :

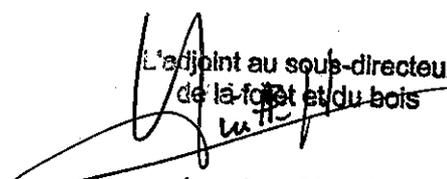
- préalablement à tout passage en coupe une analyse paysagère sera menée localement par le gestionnaire en vue d'en limiter l'impact paysager, notamment aux abords des chemins fréquentés ;
- les infrastructures de desserte et d'assainissement seront régulièrement entretenues ;
- les milieux d'intérêt écologique particulier seront préservés, et les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- des actions d'information et de signalisation seront menées afin d'améliorer l'accueil du public en forêt.

**Article 6** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt domaniale de : MELLES

Surface cadastrale : 29,22 ha

Surface de gestion : 29,22 ha

Révision de l'aménagement forestier  
2009-2023

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour les Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MELLES pour la période 1994-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

**Article 1** : La forêt domaniale de MELLES (Haute-Garonne); d'une contenance de 29,22 ha est constituée de 7,51 ha boisés destinés à la production de bois. Le restant, soit 21,71 ha, est constitué de peuplements d'altitude, couloirs d'avalanche, très fortes pentes.

Elle est affectée principalement à la protection physique, ainsi qu'à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt est incluse dans le périmètre du site d'intérêt communautaire FR7300883 « Haute vallée de la Garonne », au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt constitue une série unique de protection, dont la partie destinée à la production de bois, soit 7,51 ha, sera traitée en futaie par parquets.

La composition prévisionnelle de la surface boisée à l'issue de l'aménagement sera la suivante : chêne sessile (36%), feuillus divers (17%), mélèze (21%), pin sylvestre (12%), sapin pectiné (4%), et résineux divers (10%).

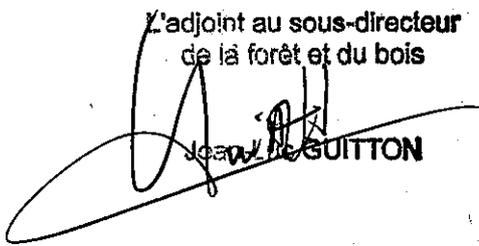
**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 5 ha de plantation seront débroussaillés afin d'en diminuer la combustibilité ;
- le reste des peuplements destinés à la production de bois, soit 2,51 ha, sera laissé en repos momentané ;
- 21,71 ha de peuplements non destinés à la production de bois seront laissés à leur évolution naturelle.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche..

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : Seine-et-Marne (77)  
et Val-de-Marne (94)  
Forêt domaniale de : NOTRE-DAME

Contenance cadastrale : 2046,72 ha  
Surface de gestion : 2044,93 ha  
**Modification d'aménagement forestier  
(2010-2019)**

**- MODIFICATION D'AMENAGEMENT  
FORESTIER -**

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006 approuvant la Directive Régionale d'Aménagement pour la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME pour la période 2005-2019,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de NOTRE-DAME (Seine-et-Marne et Val-de-Marne), d'une surface retenue pour la gestion de 2044,93 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, à la protection de la biodiversité, et secondairement à la production.

**Article 2** : La forêt est divisée en deux séries comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série d'accueil du public et de gestion patrimoniale avec un objectif secondaire de protection des milieux et des paysages pour une surface de 1502,33 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier pour une surface de 542,60 ha.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie par parquets et en futaie irrégulière de chênes autochtones (76%), de châtaignier (14%) et de feuillus divers (10%). Une sylviculture adaptée

permise par la poursuite des exploitations forestières permettra à la forêt d'assurer l'ensemble de ses fonctions tout en répondant spécifiquement à la demande récréative.

Pendant une durée de 10 ans (2010-2019) :

- 55,15 ha de chablis de la tempête de 1999 seront reconstitués ;
- 114,42 ha seront régénérés en privilégiant la régénération naturelle ;
- 36,68 ha de régénération seront entamés afin de préparer la prochaine période d'aménagement ;
- 863,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 346,62 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière ;
- 82,07 ha forment un groupe de régénération optionnel à convertir en futaie régulière en fonction des opportunités ;
- 4,15 ha forment des zones d'intérêt écologique et pourront bénéficier de travaux de génie écologique.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série fera l'objet de travaux écologiques sur l'essentiel de sa surface. Ces travaux auront pour but :

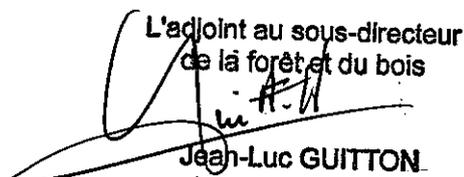
- le maintien de la mosaïque de boisements clairs et de milieux ouverts, en cherchant à augmenter la proportion de milieux ouverts tout en préservant les vieux boisements ;
- la préservation de l'avifaune, de l'herpétofaune et de l'entomofaune associées à ces milieux ;
- par ailleurs, 44,59 ha de jeunes peuplements bénéficieront de travaux sylvicoles et des éclaircies favorables à l'expression de la biodiversité en leur sein.

**Article 5** : Sur l'ensemble de la forêt :

- les mares seront traitées comme des sites d'intérêt écologique particulier et seront mises en valeur en fonction de leurs potentialités écologiques ;
- un réseau d'flots de vieillissement sera constitué par les vieux bois de la deuxième série, et par des flots délimités au sein de la première série sur une surface de 33,12 ha.

**Article 6** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Département* : ARDECHE (07)  
*Forêt Domaniale de* PRATAUBERAT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Contenance cadastrale* : 1 044,05 ha  
*Surface de gestion* : 1 044,05 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

*Révision d'aménagement forestier*  
2010 - 2025

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L8, L11, R11-8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRATAUBERAT (07) pour la période 1995 - 2010,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de PRATAUBERAT (ARDECHE), d'une contenance de 1044,05 ha, est issue de la politique de restauration des terrains en montagne, et elle est constituée 677,47 ha boisés destinés à la production de bois, de 188,32 ha de peuplements chétifs ou inaccessibles, et de 178,26 ha non boisés. Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage, tout en assurant la protection des sols contre l'érosion, la protection générale des milieux et des paysages, et l'accueil du public.

La forêt est concernée par la zone spéciale de conservation FR8201670 « Zones humides, landes, pelouses, forêts et habitats rocheux des Cévennes ardéchoises », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt, constitue une série unique dont la partie boisée, soit 865,79 ha, est actuellement composée de hêtre (38 %), sapin pectiné (25 %), pin Laricio de Corse (13 %), pin sylvestre (9 %), autres résineux (6 %), et de feuillus divers (3 %).

Sa surface destinée à la production de bois, soit 677,47 ha sera traitée en futaie par parquets de sapin pectiné (53 %), hêtre (26 %), et pin Laricio de Corse (21 %). Le reste, soit 366,58 ha, ne fera pas l'objet de production de bois en raison de leur nature ou de leur inaccessibilité, et de vides pérennes.

**Article 3 :** Pendant une durée de 16 ans (2010 – 2015) :

- 25,81 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement ;
- 485,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 165,79 ha de peuplements destinés à la production de bois seront laissés en repos ;
- 20,00 ha feront l'objet de travaux de plantation de sapin pectiné au sein du groupe de régénération ;
- 73 ha feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- 54,5 km de routes et pistes forestières existantes seront entretenus et 1,2 km de pistes de débardage et une place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard de l'évolution des populations de grand gibier, de façon maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- l'accueil et l'information du public pourront être améliorés en concertation avec les partenaires locaux.

**Article 4 :** Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux sylvicoles prévus par le document d'aménagement de la forêt de PRATAUBERAT présentement arrêté, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

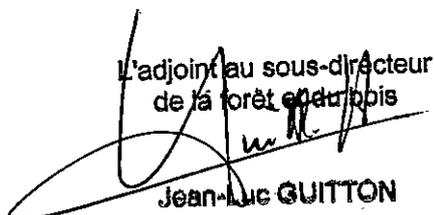
**Article 5 :** L'arrêté ministériel en date 9 mai 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRATAUBERAT (07) pour la période 1995 – 2010, est abrogé.

*Article 6* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt équarrie

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke that extends to the left.

Jean-Luc GUITTON